



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 086 spécial publié le 23 juin 2020

Sommaire affiché du 23 juin 2020 au 22 août 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-785 du 23 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2020-00518 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité du 20/06 au 05/07/2020



LE PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-PREF- DCSIPC-785 du 23 juin 2020 définissant
les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article
R. 72 du code électoral**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Crosne	La Poste	9 Place Boileau	24 et 26 juin de 10h à 12h
Lisses	La Poste	Mail de l'Île-de-France -Centre commercial du Long Rayage	24 juin 14h30-17h
Morsang sur Orge	La Poste	31 Avenue Paul Vaillant Couturier	24 juin de 10h à 12h et 26 juin de 14h à 16h00
Saintry sur seine	La Poste	5 Eplanade de la demi-lune	26 juin 9h-12h

Arrondissement de Palaiseau

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Epinay sur Orge	La Poste	11 Cours du Général de Gaulle	24 et 26 juin de 10h à 12h
Monthléry	La Poste	3 Rue Ernest Chesneau	25 et 26 juin de 10h à 12h
Savigny sur Orge	La Poste	46 Avenue Charles de Gaulle	24 juin de 10h à 12h et 26 juin de 14h à 16h
Verrières le Buisson	La Poste	22 Rue de Paron	24 juin de 11h à 12h et 26 juin de 16h à 17h
Wissous	Barnum	Place de l'Église	24 juin 14h-17h

Arrondissement d'Étampes

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Etréchy	La Poste	62 Grande Rue	25 juin de 14h à 17h
Iteville	La Poste	69 B Rue Saint-Germain	25 juin de 14h30 à 17h45

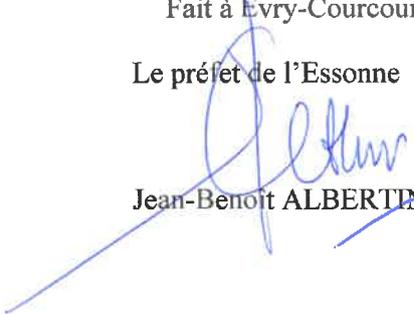
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Evry-Courcouronnes, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, la sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 juin 2020

Le préfet de l'Essonne


Jean-Benoit ALBERTINI



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020 - 00518
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 juin 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du samedi 20 juin au dimanche 05 juillet 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Palais-Royal, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Javel-André Citroën, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis Université, incluses ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Châtelet, incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Bussy-Saint-Georges, incluses ;
- Ligne B du RER, entre les stations Massy-Palaiseau et La Hacquinière, incluses ;
- Tramway T1, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Marché de Saint-Denis.

Art. 2 - La préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2020**

Le Préfet de Police,
Chef de Cabinet



Carl ACCETTONE

2020-00518

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.